**Critères de risque**

1. **Relations d'affaires comportant des risques accrus**
2. Sont toujours considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus :
3. Doivent être considérées dans tous les cas comme des relations d'affaires comportant des risques accrus les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées et leurs proches, ainsi qu'avec des personnes établies dans un pays que le Groupe d'action financière (GAFI) considère « à haut risque » ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d’une diligence accrue[[1]](#footnote-2).
4. Doivent être considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus en relation avec un ou plusieurs critères de risque supplémentaires :
5. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse et leurs proches ;
6. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales et leurs proches ;
7. Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales et leurs proches.
8. D’autres critères pour identifier les relations d’affaires comportant des risques accrus sont :
9. Le siège ou le domicile du cocontractant ou de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle, ainsi que leur nationalité :
   * dans un pays que le GAFI considère « à haut risque » ou non coopératif[[2]](#footnote-3).
   * ou dans l'un des pays ou continents suivants :
     + …[[3]](#footnote-4),
10. La nature et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant ou de l'ayant droit économique, notamment en cas d'activité commerciale
    * dans un pays que le GAFI considère « à haut risque » ou non coopératif[[4]](#footnote-5),
    * ou dans l'un des pays ou continents suivants :
      + …[[5]](#footnote-6),
11. L’absence de contact personnel avec le cocontractant ainsi qu'avec l'ayant droit économique ou le détenteur du contrôle ou son mandataire,
12. L’activité commerciale, respectivement les prestations demandées dans le domaine
    * du commerce des armes,
    * des entreprises de casinos,
    * de l'extraction/du commerce des métaux précieux,
    * …[[6]](#footnote-7) ou
    * si l'activité commerciale est inconnue
13. Les valeurs patrimoniales apportées sont supérieures à CHF ............. ou à l'équivalent en monnaie étrangère ou en crypto-monnaie,
14. Les entrées et sorties d'actifs sont supérieures à CHF ...............ou à l'équivalent en monnaie étrangère ou en crypto-monnaie,
15. La complexité de la structure du cocontractant ou de l'ayant droit économique, par exemple le fait d’utiliser plusieurs sociétés de domicile ou une société de domicile avec des actionnaires fiduciaires, dans une juridiction non transparente, sans raison compréhensible ou à des fins de placement de fortune à court terme,
16. Le mandataire fournit des informations fausses ou trompeuses ou refuse de fournir des informations,
17. Les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers domiciliés ou ayant leur siège à l'étranger, dans la mesure où ceux-ci sont soumis à la législation des pays suivants en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme :

* …………………..
* …………………..[[7]](#footnote-8)

1. Ou en cas de transactions fréquentes comportant des risques accrus.

**II. transactions comportant des risques accrus :**

1. Sont toujours considérées comme des transactions comportant des risques accrus :
2. Les transactions dans le cadre desquelles des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 2 let. a) du Règlement OAR d'une valeur supérieure à CHF 100'000 ou à la contre-valeur en monnaie étrangère sont apportées physiquement ou retirées en une fois ou de manière échelonnée et
3. Les transactions dans le cadre lesquelles un ou plusieurs transferts de fonds et de valeurs au sens de l'art. 2 let. a) et b) du Règlement OAR, qui semblent liés entre eux, atteignent ou dépassent le montant de CHF 5'000 ou la contre-valeur en monnaie étrangère.
4. Les transactions et les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère comme « à haut risque » ou non coopératif, et pour lequel il invite à faire preuve d’une diligence accrue[[8]](#footnote-9).
5. D’autres critères pour identifier les transactions comportant des risques accrus sont :
6. Les entrées et sorties de valeurs patrimoniales sont supérieures à CHF .......ou à la contre-valeur en monnaie étrangère ou en crypto-monnaie,
7. Des divergences significatives par rapport au volume et à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires ; et
8. Des divergences significatives par rapport au volume et à la fréquence de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.
9. Le pays de provenance ou de destination de paiements, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère « à haut risque » ou non coopératif[[9]](#footnote-10),

…………………………… ……………………………

Lieu et date L'intermédiaire financier

1. <https://www.fatf-gafi.org/en/countries.html#high-risk> (Pays à haut risque visés par un appel à action). [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://www.fatf-gafi.org/en/countries.html#high-risk> (Pays soumis à une surveillance renforcée). [↑](#footnote-ref-3)
3. Compléter par des pays ou des continents qui, du point de vue de l'IF, présentent un risque accru. [↑](#footnote-ref-4)
4. Cf. note 2. [↑](#footnote-ref-5)
5. Cf. note 3. [↑](#footnote-ref-6)
6. Énumération à titre d'exemple ; adaptation ou complément par d'autres activités qui, du point de vue de l'IF, comportent des risques accrus. [↑](#footnote-ref-7)
7. Compléter par des pays ou des juridictions qui, du point de vue de l'IF, comportent des risques accrus. [↑](#footnote-ref-8)
8. Cf. note de bas de page 1. [↑](#footnote-ref-9)
9. Cf. note de bas de page 2. [↑](#footnote-ref-10)